



ARRETE N° 2025/159 PORTANT GESTION DES OBJETS TROUVES SUR LA COMMUNE DE PONT D'AIN

Le Maire de la Commune de Pont d'Ain,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2122-28,

VU le Code Civil, notamment les articles 713, 717, 1302, 2276 et 2277,

VU le Code Pénal notamment les articles 311-1 et R.610-5,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer et d'organiser la gestion des objets trouvés sur le territoire de la commune et qu'il convient d'en fixer les modalités de garde et de restitution ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n° 2021/137.

ARTICLE 2: La gestion des objets trouvés est assurée conjointement par la Police Municipale et le secrétariat de Mairie de Pont d'Ain.

ARTICLE 3: Les objets trouvés sur le territoire de la commune de Pont d'Ain doivent être déposés à l'accueil de la Mairie.

ARTICLE 4: Chaque objet trouvé et remis fait l'objet d'un enregistrement sur un registre spécifique avec attribution d'un numéro et d'une description. Les informations relatives à l'inventeur (personne trouvant un objet), le lieu, la date et l'heure de la découverte y sont recensés autant que possible. Toutefois l'inventeur n'est pas dans l'obligation de transmettre son nom et ses coordonnées. Il en est fait de même pour les déclarations d'objets perdus.

ARTICLE 5: Lorsque l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, la Police Municipale l'en avisera dans les plus brefs délais.

ARTICLE 6: A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde des objets trouvés et leur destination s'effectuent en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

NATURE DES OBJETS	DELAI DE GARDE	DESTINATION
OBJETS DE VALEURS Bijoux, montres, appareils photo, ordinateurs, téléphones ...	1 an et 1 jours	Remis à l'inventeur à sa demande (sauf ordinateurs et téléphones en raison des données personnelles) <u>A défaut de réclamation</u> : transmission à l'Administration des Domaines pour vente publique ou à une association.
NUMERAIRE Trouvé avec ou sans contenant	6 mois	Remis à l'inventeur à sa demande <u>A défaut</u> : Versement au CCAS
DOCUMENTS D'IDENTITES CNI, passeport, permis de conduire, titre de séjour et attestation d'hébergement	Neant	Transmission immédiate en préfecture
AUTRES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET/OU NOMINATIFS Carte vitale, carte bancaire...	2 mois	Si l'adresse du propriétaire est indiquée, une lettre lui est adressée pour qu'il vienne récupérer son document, ou celui-ci pourra lui être envoyé à son domicile à ses frais. En l'absence de réponse de sa part ou d'adresse sur le document, il sera transmis à l'administration émettrice

<u>CLES</u>	6 mois	Transmis aux services techniques de la commune pour destruction.
<u>CONTENANTS</u> Sac, porte-monnaie, portefeuilles, sac à dos	6 mois	Remis à l'inventeur à sa demande <u>A défaut</u> : Transmis à une association ou destruction selon l'état.
<u>VETEMENTS ET OBJETS DIVERS</u> Bibelots, porte-clés, parapluie, poussette, ballon, outillage ...	2 mois	Remis à l'inventeur à sa demande <u>A défaut</u> : Transmis à une association ou destruction selon l'état.
<u>VELO ET EDPM</u> Trottinette, gyropode...	1 an et 1 jours	Remis à l'inventeur à sa demande <u>A défaut</u> : Transmis à une association ou destruction selon l'état.
<u>LUNETTES</u> De vue ou solaire	6 mois	Remis à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut</u> : Transmis à une association ou à un opticien pour recyclage
<u>DENREES ALIMENTAIRES</u>	Néant	Destruction
<u>MEDICAMENTS</u>	Néant	Remis à une pharmacie
<u>PAPIERS DIVERS</u>	1 mois	Destruction
<u>OBJETS CASSES, DEGRADEES OU SOUILLES</u>	1 mois	Destruction

ARTICLE 7: Si le propriétaire de l'objet se présente avant l'expiration du délai de garde, il doit obligatoirement décliner son identité et apporter dans la mesure du possible des preuves de la propriété de l'objet, à minima fournir une description précise de l'objet (couleur, forme, taille ...).

ARTICLE 8: A expiration des délais et si le propriétaire de l'objet ne l'a pas réclamé, l'inventeur peut récupérer celui-ci sur présentation de sa pièce d'identité. Ces dispositions ne s'appliquent pas quand l'inventeur est un fonctionnaire ou employé qui a trouvé l'objet dans le cadre de ses fonctions.

Attention : L'inventeur ne sera propriétaire de l'objet que 3 ans après qu'il l'ait trouvé (art 2276 du Code Civil)

ARTICLE 9: Sont exclus de la réglementation des objets trouvés :

- Les objets considérés comme déchets
- Les véhicules à moteur
- les armes à feu ou armes blanches qui doivent être remis aux services de la Gendarmerie.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services, le responsable de la Police Municipale, le responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame la sous-Préfète de Gex et Nantua
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Pont d'Ain

Fait à Pont d'Ain, le 23 octobre 2025

Le Maire,



Vincent BOURDEAUDUCQ

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté compte tenu de son affichage en mairie le 29/10/2025 et de sa transmission au contrôle de légalité le 28/10/2025

Le Maire,

